



Le 18 juin 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Commentaires de Gazifère inc. à l'égard des demandes de remboursement de frais des intervenants
Dossier de la Régie : R-4113-2019 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0111

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants relativement à la phase 2 du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes. Elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard de la demande du GRAME.

Elle souhaite cependant soumettre les commentaires suivants à l'égard de la demande de SÉ-AQLPA d'une part, et de celles de la FCEI et de l'ACEFO d'autre part.

Le montant des frais faisant l'objet de la demande de remboursement de SÉ-AQLPA se rapproche grandement du budget de participation annoncé par cet intervenant au début de la phase 2. Or, dans l'intervalle, en raison de la pandémie, le mode de traitement de la phase 2 a été converti par la Régie¹ en un traitement sur dossier et les sujets visés par cette phase ont été limités.

¹ Dossier R-4113-2019 (Phase 2), Pièce A-0015, Correspondance de la Régie datée du 26 mars 2020;

Alors qu'une diminution substantielle (de l'ordre de 40 à 50%) des frais encourus par tous les autres intervenants peut être constatée, celle de SÉ-AQLPA n'est que minimale (environ 10%).

De plus, malgré la limitation des sujets visés la phase 2, la plupart des questions soulevées par SÉ-AQLPA dans le cadre de sa demande de renseignements dépassaient le cadre des enjeux retenus par la Régie aux fins de cette phase.

Compte tenu de qui précède et des circonstances particulières de ce dossier, Gazifère s'explique mal l'ampleur des frais réclamés par cet intervenant et considère ceux-ci injustifiés et trop élevés par rapport au budget initialement annoncé.

Quant aux demandes de la FCEI et de l'ACEFO, Gazifère prend note du fait que les frais réclamés sont inférieurs aux budgets annoncés par ces intervenants. Elle est également sensible au fait qu'un certain travail additionnel a pu être nécessaire suite au changement d'approche de Gazifère relativement à sa stratégie de vente du GNR pour l'année 2020.

Malgré cela, Gazifère considère que ces deux intervenants ont alourdi le débat inutilement en invoquant (i) la soit disant tardiveté du changement d'approche du distributeur, (ii) la violation du principe d'équité procédurale en raison de cette alléguée tardiveté et, en somme, (iii) l'irrecevabilité de cette nouvelle position principale de Gazifère.

Or, cette position faisait non seulement partie des options présentées par le distributeur dès le début du dossier², mais elle a également été annoncée à titre de nouvelle position principale de Gazifère suffisamment tôt dans le processus pour, d'une part, permettre aux intervenants de la questionner à ce sujet dans le cadre de demandes de renseignements et, d'autre part, leur permettre de prendre position à cet égard dans leurs argumentations respectives³.

Gazifère souligne par ailleurs que les arguments susmentionnés soulevés par l'ACEFO et la FCEI n'ont fait l'objet d'aucune mention dans la décision D-2020-073, rendue par la Régie sur le fond de la phase 2.

Gazifère considère donc que les demandes de frais de l'ACEFO et de la FCEI demeurent trop élevées par rapport aux budgets initialement annoncés par ces intervenants et que les montants réclamés sont injustifiés.

Gazifère demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

² Dossier R-4113-2019 (Phase 2), Décision D-2020-073, par. 12;

³ Dossier R-4113-2019 (Phase 2), Pièce B-0051, Réplique de Gazifère Inc. aux argumentations des intervenants;

Veillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON SENCRL

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

Me Marc Bishai (GRAMÉ)